



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

La CFDT, la CFE-CGC BTP, la CFTC, FO

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	2,92€	2,63€	13,80€
ZONE 2	(10/20 km)	4,31€	5,21€	
ZONE 3	(20/30 km)	5,80€	9,03€	
ZONE 4	(30/40 km)	6,80€	11,55€	
ZONE 5	(40/50 km)	8,21€	14,89€	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

En 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) :

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) :



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la CFDT :

Pour la CFTC :

Pour FO :

Pour la CFE-CGC BTP :

Accord collectif du 6 décembre 2023 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2024 applicable en Bretagne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne (FRTP),
La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

La CFDT Construction, région Bretagne,
Force Ouvrière, région Bretagne,
La CFTC, région Bretagne,
La CFE CGC, région Bretagne,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la région Bretagne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont les suivants :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	2,31€	3,90€	14€
ZONE 2	(10/20 km)	3,07€	6,69€	
ZONE 3	(20/30 km)	4,66€	9,51€	
ZONE 4	(30/40 km)	6,15€	12,15€	
ZONE 5	(40/50 km)	7,77€	15,00€	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et / ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15**, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Vezin le Coquet, le 6 décembre 2023,
en 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne,
Le Président de la Commission Sociale,

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour FO,

Pour la CFTC,

Pour la CFE CGC,

Accord collectif du 13 décembre 2023
portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des
Travaux Publics pour 2024 applicable en Normandie

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

d'une part,

ET :

Les Unions Syndicales CFDT de Normandie,

Les Unions Syndicales FO de Normandie,

Les Unions Syndicales CFTC de Normandie,

L'Union Syndicale CFE CGC BTP de Normandie,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Normandie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir de 2024 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	2,31 €	4,20 €	14 €
ZONE 2	(10/20 km)	4,54 €	8,42 €	
ZONE 3	(20/30 km)	6,60 €	12,62 €	
ZONE 4	(30/40 km)	8,55 €	16,85 €	
ZONE 5	(40/50 km)	10,56 €	21,06 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à SAINT-CONTEST, le 13 décembre 2023

En1 exemplaire.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

Pour la CFDT

Pour la CFTC,

Pour FO,

Pour la CFE-CGC BTP,

**Accord collectif du 07 décembre 2023
portant fixation des indemnités de
petits déplacement
des Travaux Publics pour 2024
applicables en Pays de la Loire**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire (FRTP),
La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),
d'une part

Et :

- la CFTC,
- la CFE CGC BTP,
- la CFDT,
- FO, d'autre part

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des Travaux Publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du **1^{er} janvier 2024** comme suit :

En €

Indemnité de repas :	14,30€	
	Trajet	Transport
Zone 1 (0/10 km)	1,81	3,19
Zone 2 (10/20 km)	3,39	7,13
Zone 3 (20/30 km)	5,03	11,93
Zone 4 (30/40 km)	6,70	16,37
Zone 5 (40/50 km)	8,32	20,94

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Nantes, le 07 décembre 2023
En 20 exemplaires

Pour la FRTP

Pour la CNATP

Pour FO

Pour la CFDT

Pour la CFE CGC BTP

Pour la CFTC

Accord collectif du 10 Novembre 2023
portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2024 applicable en Ile-de-France

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (F RTP Ile-de-France),

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

D'une part,

ET :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics – C.F.E. – C.G.C – B.T.P.,

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne F.O.B.T.P.,

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de l'Ile-de-France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

D'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Ile-de-France dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er Janvier 2024 comme suit :

ZONES		Pourcentage Augmentation	TRAJET	TRANSPORT	REPAS Augmentation : 3,10%
ZONE 1	(0/10 km)	5 %	2,50 €	2,25 €	13,30 € Pour tous les départements de l'Île-de-France
ZONE 2	(10/20 km)	5 %	3,67 €	3,95 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5 %	5,73 €	6,22 €	
ZONE 4	(30/40 km)	5 %	6,90 €	7,30 €	
ZONE 5	(40/50 km)	5 %	8,47 €	8,70 €	
ZONE 6	>50 km*	5 %	9,72 €	10,47 €	

*Pour tous les départements de l'Île-de-France

Sauf cas de grands déplacements

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriersdes entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L.2261-3 du Code du travail, pourra adhérer au présent accord. La Déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D.2231-8 du Code du travail.

Fait à Paris, le 10 Novembre 2023

en 12 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France), représentée
par

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP), représentée par

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du
Bâtiment et des Travaux Publics – C.F.E. – C.G.C – B.T.P., représenté par

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O. B.T.P., représenté par

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de
l'Ile de France - C.F.T.C., représentée par

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T, représentée par